



**DIR TRANQ PUB/AR-2026-118
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté temporaire réglementant l'organisation du 7ème semi-marathon et du 10 kilomètres le 19 avril 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles L 331-8-1, R 331-6, R 331-14 et suivants, A 331-2 et A 331-3 (déclaration), A 331-38 (signaleurs) ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure L 211-1 (déclaration), R 434-16 (palpation); L 511-1 al6 et L 613-3 (filtrage) ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-3 et R 417.10 (stationnement) ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610.5 ;

Vu le classement de la RD912 en Route à Grande Circulation ;

Vu l'arrêté AD 2021-352 du 1^{er} juillet 2021 du Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Considérant que le semi-marathon, organisé **le dimanche 19 avril 2026**, attire un très nombreux public et qu'il convient, en conséquence, de prendre les dispositions propres à assurer le bon ordre et à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant la durée de la manifestation ;

Considérant, qu'afin de permettre un filtrage spécifique et d'organiser les épreuves sportives **le 19 avril 2026**, il est nécessaire de réserver un espace sur le domaine public routier et privé de la Ville ;

Considérant que, suite aux tueries à la voiture bélier du 21 décembre 2014 à Dijon, du 22 décembre 2014 à Nantes, du 14 juillet 2016 à Nice, il est nécessaire de neutraliser des voies par plots béton ou par des barrières anti-crash ;

ARRETE

Circulation et stationnement :

Article 1 : La circulation routière sera interdite **de 5 heures à 13 heures suivant les nécessités le dimanche 19 avril 2026** dans les voies et parkings prévues à l'article 3. Fermeture de la bretelle de sortie de la RN10 sens Paris-Provence en direction de la RD 912 **entre 5 heures et 13 heures le dimanche 19 avril 2026.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit **du samedi 18 avril 2026 à 20 heures au dimanche 19 avril 2026 à 13 heures.**

Article 3 : Les coureurs emprunteront, pour les épreuves du semi-marathon et du

10 kilomètres, les voies dans l'ordre suivant :

Départ : RD 912 Route de Dreux - Le parc le Village - Rue de Montfort - Place de la Paix - Rue Maurice Thorez - Avenue Maryse Bastié - Place Colonel Beltrame - Rue Érik Satie - Mail de l'Aqueduc - Passerelle au-dessus de la RD 912 - Ile de Loisirs - sortie Ile de loisirs (face à la rue de Magloire Aristide Barré - Le parc le Village - RD 912 Route de Dreux - Rue de Montfort vers la Rue du Cèdre et arrivée stade Chansac pour le 10 kilomètres, Rue de Montfort vers Place de la Paix - Rue Maurice Thorez - Avenue Eugène Delacroix vers la Rue du Cèdre et arrivée stade Chansac pour le semi-marathon.

Article 4 : Au regard des prescriptions de la Préfecture des Yvelines, un dispositif de sécurité, matérialisé par des barrières, plots béton, barrières anti-crash, véhicules anti-intrusion, sera mis en place sur le parcours de **5 heures à 13 heures suivant les nécessités le dimanche 19 avril 2026**. La circulation sera donc coupée conformément aux plans en annexe.

Article 5 : Le passage sur la RD 912 en agglomération et hors agglomération sera utilisable en totalité dans les deux sens, par les Sapeurs-Pompiers, le SAMU, la Police et gardé par la Police Municipale de Trappes.

-Toutes les voies entrées/sorties de parkings débouchant sur les rues ou chaussées concernées par le circuit seront mises en impasse.

-La déambulation des piétons et la circulation de tous véhicules sont interdites sur le parcours et dans le stade Chansac sauf pour l'organisateur, les secours et les agents chargés de la régularité de l'épreuve.

-Les coureurs sont prioritaires sur l'ensemble du parcours.

Article 6 : Les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une verbalisation, ainsi que d'une procédure de mise en fourrière par les services de Police.

Article 7 : Un dispositif de protection et de déviation permettant aux véhicules de contourner les voies empruntées par les concurrents du semi-marathon et du 10 kilomètres sera mis en place par les Services Techniques de la Ville, en particulier des pré-signalisations rue Castiglione Del Lago, rue Maurice Thorez, RD912, angle Eugène Delacroix/Thorez, rue Magloire Aristide Barré/rue de Montfort pour signaler les prescriptions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

-Les panneaux positionnés à l'angle RD912/Avenue Stalingrad Nord, RD912/RN10, RD912 Rond-point Paul Verlaine auront la mention "Déviation, Semi-marathon, **dimanche 19 avril 2026 de 5 heures à 13 heures** et/ou rue barrée".

-Des signaleurs seront positionnés à toutes les intersections et les carrefours angles RD912/Avenue Stalingrad Nord, Avenue Eugène Delacroix/Thorez seront gérés par des agents de la Police Municipale de Trappes.

-La sortie RN10 vers RD912 reste accessible pour accéder aux riverains du quartier le Village par l'avenue Stalingrad Nord. Une information et un filtrage seront réalisés par la Police Municipale pour rediriger les véhicules qui, par habitude, n'auraient pas fait attention à la pré-signalisation « Route de Dreux barrée sauf riverains ».

-Une signalisation par camion équipé d'une flèche lumineuse à rabattement sera installée RD912 dans la portion RN10/avenue Stalingrad Nord pour inviter les riverains à ralentir.

-En toutes circonstances, le public et les conducteurs des véhicules devront donner suite aux injonctions de la Police Municipale et des signaleurs qui, nonobstant les dispositions du présent arrêté, pourront prendre toutes mesures utiles pour faciliter le déroulement

normal des courses en lien avec le Directeur des épreuves.

Article 8 : Les différentes restrictions édictées aux articles ci-dessus seront levées sur l'initiative de la Police Municipale dès que la circonstance le permettra.

Les accès au montage et à l'installation du village du semi-marathon, au Poste Médical Avancé (PMA), ainsi qu'aux parkings compétiteurs et bénévoles devra impérativement se faire par l'avenue Eugène Delacroix entre 6 h 30 et 8 heures.

Sûreté :

Article 9 : Il est interdit de pénétrer sur le parcours et dans l'enceinte du stade Chansac avec des bouteilles et/ou canettes en verre, de l'alcool, objets tranchants, armes à feu, bagages, mégaphones, lasers, drones, sacs volumineux, boîtes en métal, casques, aérosols, vaporisateurs, perche Smartphones, briquet, allumettes, pétards, bouteilles de gaz, produit chimique, produits et liquides inflammables.

Article 10 : Affectés sur décision du Maire à la sécurité à cette manifestation sportive, les policiers municipaux et les agents de sécurité privée, autorisés par le Préfet, peuvent procéder à l'utilisation de détecteurs de métaux, à l'inspection visuelle des bagages à main, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille et dans certains cas, à des palpations homme pour homme, femme pour femme. Le fait de refuser de se soumettre à cette vérification justifie l'interdiction de pénétrer dans les lieux.

-Les objets suspects, dangereux ne correspondant pas à leur destination pourront être refusés d'accès et laissés en consigne aux agents de sécurité postés à l'entrée.

Animaux :

Article 11 : L'accès aux animaux accompagnant le public, qu'ils soient tenus en laisse ou non, est interdit sur le parcours et dans l'enceinte du stade Chansac, à l'exclusion des chiens accompagnant les personnes non voyantes et les services de sécurité.

Article 12 : Tout chien trouvé, en infraction à l'article précédent, sera immédiatement évacué et conduit à la fourrière, aux frais de son propriétaire ou gardien. Ce dernier sera poursuivi conformément à la Loi.

Article 13 : Les entrées du stade Chansac et du gymnase Guimier seront gardées en permanence et une vérification de l'application des articles 8, 9, 10, 11 sera effectuée par du personnel de sécurité agréé et identifiable par une chasuble marquée « sécurité ».

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux ou des rapports et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 15 : La Ville, organisateur de la manifestation, devra afficher, huit jours avant les épreuves sportives, le présent arrêté sur l'emprise du parcours sportif en plus de l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

Article 16 : Le présent arrêté enregistré au Recueil des Actes Administratifs de la Ville peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Article 17 : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :
Monsieur Le Préfet des Yvelines,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental,
Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération,
Monsieur Gérard GIRARDON, Adjoint au Maire en charge de la Tranquillité Publique,

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Commissaire, Cheffe de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
Messieurs les Directeurs des Sociétés RATP/DEV et Hourtoule,
Monsieur le Directeur de la Société de sécurité privée,
Les contrôleurs missionnés FFA,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes,

20 FEV. 2026

Ali RABEH

Maire de Trappes

